

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
<b>Projet de loi relatif aux assistants maternels et aux assistants familiaux</b>	<b>Projet de loi relatif aux assistants maternels et aux assistants familiaux</b>	<b>Projet de loi relatif aux assistants maternels et aux assistants familiaux</b>	<b>Projet de loi relatif aux assistants maternels et aux assistants familiaux</b>

Article 1<sup>er</sup> A

..... Conforme .....

TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>
<b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES</b>	<b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES</b>	<b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES</b>	<b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES</b>
CHAPITRE 1 <sup>ER</sup>	CHAPITRE 1 <sup>ER</sup>	CHAPITRE 1 <sup>ER</sup>	CHAPITRE 1 <sup>ER</sup>
<b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE II DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES</b>	<b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE II DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES</b>	<b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE II DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES</b>	<b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE II DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES</b>
	Article 1 <sup>er</sup> B ( <i>nouveau</i> )	Article 1 <sup>er</sup> B	Article 1 <sup>er</sup> B
	Après l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 214-2-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Art. L. 214-2-1. - Il peut être créé, dans toutes les communes ou leurs groupements, un relais assistants maternels, ayant notamment pour missions de mettre en relation les assistants maternels et les parents, de les informer sur leurs droits et leurs obligations et, sans préjudice des missions confiées au service de la protection maternelle et infantile visé au chapitre II du titre I <sup>er</sup> du livre I <sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la santé publique, de	Il ...	« Art. L. 214-2-1. - Alinéa sans modification
		... maternels, qui a pour rôle d'informer les parents et les assistants maternels sur ce mode d'accueil en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants, et d'offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle, sans préju-	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p>leur offrir un accompagnement humain et professionnel.</p> <p>« Les relais assistants maternels peuvent exercer les missions mentionnées au premier alinéa pour les employés de maison visés à l'article L. 772-1 du code du travail qui ont en charge la garde d'un ou de plusieurs enfants, en accord avec la caisse d'allocations familiales. »</p>	<p>dice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection ...</p> <p>... publique. »</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>—</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>« En accord avec la caisse d'allocations familiales compétente, les relais assistants maternels peuvent exercer les missions mentionnées au premier alinéa au bénéfice des employés de maison visés à l'article L. 772-1 du code du travail qui ont en charge la garde d'un ou de plusieurs enfants. »</p>

Articles 1<sup>er</sup> et 2

..... Conformes .....

<p>CHAPITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II DU LIVRE IV DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II DU LIVRE IV DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II DU LIVRE IV DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II DU LIVRE IV DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES</b></p>

Articles 3 et 4

..... Conformes .....

<p>Article 5</p> <p>Il est rétabli dans le code de l'action sociale et des familles les articles L. 421-2 à L. 421-5 ainsi rédigés : « Art. L. 421-2. -</p>	<p>Article 5</p> <p>Il est rétabli dans le même code les articles L. 421-2 à L. 421-5 ainsi rédigés : « Art. L. 421-2. - Non</p>	<p>Article 5</p> <p>Les articles L. 421-2 à L. 421-5 du même code sont ainsi rétablis : « Art. L. 421-2. -</p>	<p>Article 5</p> <p>Alinéa sans modification « Art. L. 421-2. - Non</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre ainsi que par celles du chapitre III du titre VII du livre VII du code du travail, après avoir été agréé à cet effet.</p> <p>« L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.</p> <p>« Art. L. 421-3. - L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside.</p>	<p>modifié</p> <p>« Art. L. 421-3. - Alinéa sans modification</p>	<p>L'assistant ...</p> <p>... mineurs et des jeunes de moins de vingt-et-un ans à son domicile. Son ...</p> <p>... effet.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 421-3. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les critères nationaux d'agrément sont définis par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Ce décret définit les critères respectifs pour l'obtention de l'agrément à ces deux professions et la procédure d'instruction qui est réalisée par une équipe pluridisciplinaire, comprenant au moins un assistant maternel ou un assistant familial, n'étant plus en activité mais ayant une expérience professionnelle d'au moins dix ans, et titulaire d'un des diplômes prévus par voie ré-</p>	<p>modifié</p> <p>« Art. L. 421-3. - Alinéa sans modification</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Au cours de la procédure d'instruction de la demande d'agrément, le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné au chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la santé publique peut solliciter l'avis, donné à titre bénévole, d'un assistant maternel ou d'un assistant familial n'exerçant plus cette profession, mais disposant d'une</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs accueillis et en tenant compte des capacités éducatives de la personne. Les modalités d'octroi ainsi que la durée de l'agrément sont définies par décret. Cette durée peut être différente selon que l'agrément est délivré pour l'exercice de la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial. Les conditions dans lesquelles l'agrément des assistants familiaux peut être valable sans limitation de durée ainsi que les conditions de renouvellement de l'agrément sont fixées par ce décret.</p> <p>« La composition du dossier de demande d'agrément est fixée par voie réglementaire ainsi que le contenu du formulaire de demande qui seul peut être</p>	<p>—</p> <p>« L'agrément ...</p> <p>... et, pour les assistants maternels, en tenant ...</p> <p>... familial. Les conditions de renouvellement de l'agrément sont fixées par ce décret. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 421-9, le renouvellement de l'agrément des assistants familiaux est automatique et sans limitation de durée lorsque la formation mentionnée à l'article L. 421-15 est sanctionnée par l'obtention d'une qualification.</p> <p>« Un arrêté du ministre chargé de la famille fixe la composition du dossier de demande d'agrément ainsi que le contenu du formulaire de demande qui, seul, peut</p>	<p>—</p> <p>glementaire. Si aucun professionnel du département ne peut répondre aux qualifications requises, l'équipe pluridisciplinaire instruit la demande d'agrément, sans représentant de la profession concernée.</p> <p>« La procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat.</p> <p>« L'agrément ...</p> <p>... en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. Les ...</p> <p>... qualification.</p> <p>« Le renouvellement de l'agrément se fait tous les dix ans pour les assistants maternels employés par des crèches familiales, dans des conditions prévues par décret.</p> <p>« Un ...</p>	<p>—</p> <p>expérience professionnelle d'au moins dix ans, et titulaire d'un des diplômes prévus par voie réglementaire.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Un ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>exigé à ce titre.</p> <p>« Les conjoints des membres des Forces françaises et de l'Élément civil stationnés en Allemagne qui souhaitent exercer la profession d'assistant maternel pour accueillir des mineurs à charge de personnes membres des Forces françaises et de l'Élément civil peuvent solliciter un agrément auprès du président du conseil général d'un département limitrophe sauf dans les cas prévus par décret, où cette compétence est exercée par l'État. Les modalités de délivrance de l'agrément sont prévues par convention entre l'État et les départements concernés.</p> <p>« Art. L. 421-4. - L'agrément de l'assistant maternel précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément ainsi que les horaires de l'accueil. Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à</p>	<p>être exigé à ce titre.</p> <p>« Tout refus d'agrément doit être motivé.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 421-4. - L'agrément ...</p>	<p>... titre. Il définit également les modalités de versement au dossier d'un extrait du casier judiciaire n° 3 de chaque majeur vivant au domicile du demandeur, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 421-4. - Non modifié</p>	<p>... l'enfance. <i>L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 225-12-1 à 225-12-4, 227-1, 227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 421-4. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>trois y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile. Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de trois enfants pour répondre à des besoins spécifiques. Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à trois, le président du conseil général peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, dans la limite de trois mineurs et dans les conditions mentionnées ci-dessus.</p>	<p>... domicile, dans la limite de six au total. Toutefois, ...</p> <p>... enfants simultanément et six enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques. Lorsque ...</p>	<p>... trois, y compris les jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans. Toutefois, ...</p>	
<p>« Les modalités du contrôle auquel sont soumis les assistants maternels sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>... ci-dessus. Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 421-5. - L'agrément de l'assistant familial précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir. Le nombre de mineurs accueillis à titre permanent et de façon continue ne peut être supérieur à trois. Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de trois enfants pour répondre à des besoins spécifiques. »</p>	<p>« Art. L. 421-5. - L'agrément ... ... nombre des mineurs ...</p>	<p>« Art. L. 421-5. - L'agrément ...</p>	<p>« Art. L. 421-5. - Non modifié</p>
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>I. - L'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, qui devient l'article L. 421-6, est ainsi</p>	<p>I. - L'article L. 421-2 du même code, qui ...</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>modifié :</p> <p>1° Les deux premiers alinéas sont abrogés ;</p> <p>2° Au troisième alinéa, est ajoutée la phrase suivante : « Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié. » ;</p> <p>3° Le quatrième alinéa est abrogé ;</p> <p>4° Au cinquième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « premier » ;</p> <p>5° Au sixième alinéa, après les mots : « des assistants maternels », sont insérés les mots : « et des assistants familiaux ».</p>	<p>... ainsi modifié :</p> <p>1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsque la demande d'agrément concerne l'exercice de la profession d'assistant maternel, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de trois mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.</p> <p>« Lorsque la demande d'agrément concerne l'exercice de la profession d'assistant familial, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. » ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Tant ... ... confié. » ;</p> <p>3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Toute décision de retrait de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés. » ;</p> <p>4° <i>Supprimé</i></p> <p>5° Non modifié</p>	<p>1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La décision motivée du président du conseil général relative à l'agrément est notifiée au demandeur dans un délai de trois mois à compter de la demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé refusé. » ;</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p> <p>4° <i>Suppression maintenue</i></p> <p>5° Au dernier alinéa, après ... ... familiaux ».</p>	<p>1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsque la demande d'agrément concerne l'exercice de la profession d'assistant maternel, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de trois mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.</p> <p>« Lorsque la demande d'agrément concerne l'exercice de la profession d'assistant familial, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. » ;</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p> <p>4° <i>Suppression maintenue</i></p> <p>5° Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>II. - L'article L. 421-3 du même code, qui devient l'article L. 421-7, est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>1° Après les mots : « un assistant maternel », sont insérés les mots : « ou un assistant familial » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>2° A la fin de l'article, sont ajoutés les mots : « et, s'agissant des assistants maternels, d'une vérification par le président du conseil général dans le délai d'un mois à compter de son emménagement, que ses nouvelles conditions de logement satisfont aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 421-3. ».</p>	<p>2° Il est complété par les mots : « et, s'agissant ...</p>	<p>2° Il ...  ... emménagement, que leurs nouvelles conditions ...</p>	
<p>III. - L'article L. 421-4 du même code, qui devient l'article L. 421-8, est ainsi modifié :</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>1° Les mots : « l'article L. 421-3 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 421-7 » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « l'article ...</p>		
<p>2° Les mots : « et, pour ce qui concerne chaque commune, de la mairie. » sont remplacés par les mots : « de la mairie pour ce qui concerne chaque commune, de tout service ou organisation chargé par les pouvoirs publics d'informer les familles sur l'offre d'accueil existant sur leur territoire et de tout service ou organisation ayant compétence pour informer les assistants maternels sur leurs droits et obligations. La liste de ces services et organisations est fixée par voie réglementaire. »</p>	<p>... L. 421-7 » ;</p>		
	<p>2° Au second alinéa, les mots : « et, ...</p>		
	<p>... les mots et une phrase ainsi rédigée : « , de la mairie ...</p>		
	<p>... réglementaire. »</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>IV. - L'article L. 421-5 du même code, qui devient l'article L. 421-9, est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>IV. - L'article ... ...L. 421-9, est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>
<p>« Art. L. 421-9. - Le président du conseil général informe du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistant maternel les organismes débiteurs des aides à la famille instituées par les articles L. 531-5 et L. 841-1 du code de la sécurité sociale, les représentants légaux du ou des mineurs accueillis et la personne morale qui, le cas échéant, l'emploie.</p>	<p>« Art. L. 421-9. - Le ... ... instituées par l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale et l'article L. 841-1 du même code dans sa rédaction antérieure à l'article 60 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003), les représentants ... ... l'emploie.</p>		
<p>« Le président du conseil général informe la personne morale qui l'emploie du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément d'un assistant familial. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>V. - A l'article L. 421-6 du même code, qui devient l'article L. 421-10, les mots : « l'article L. 421-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 421-3 ».</p>	<p>V. - Non modifié</p>	<p>V. - Non modifié</p>	<p>V. - Non modifié</p>
<p>VI. - A l'article L. 421-7 du même code, qui devient l'article L. 421-11, les mots : « les articles L. 421-5 et L. 421-6 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 421-9 et L. 421-10 », et les mots : « l'article L. 421-6 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 421-10 ».</p>	<p>VI. - Non modifié</p>	<p>VI. - Non modifié</p>	<p>VI. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>VII. - A l'article L. 421-8 du même code, qui devient l'article L. 421-12, les mots : « l'article L. 421-6 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 421-10 ».</p>	<p>VII. - Non modifié</p>	<p>VII. - Non modifié</p>	<p>VII. - Non modifié</p>
<p>VIII. - L'article L. 421-9 du même code, qui devient l'article L. 421-13, est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « y compris les dommages volontaires causés à leur insu par l'enfant accueilli » sont insérés après le mot : « provoquer » ;</p> <p>2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les assistants maternels employés par des personnes morales, les assistants familiaux ainsi que les personnes désignées temporairement pour remplacer ces derniers sont obligatoirement couverts contre les mêmes risques par les soins des personnes morales qui les emploient. »</p>	<p>VIII. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « les dommages » sont remplacés par les mots : « tous les dommages, quelle qu'en soit l'origine » ;</p> <p>2° Le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>VIII. - Non modifié</p>	<p>VIII. - Non modifié</p>
<p>Article 7</p> <p>Après l'article L. 421-9 du code de l'action sociale et des familles, qui devient l'article L. 421-13, sont ajoutés les articles L. 421-14 et L. 421-15 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 421-14. - Tout assistant maternel agréé doit suivre une formation dont les modalités de mise en œuvre par le département, la durée, le contenu, et les conditions de validation sont définies par décret.</p>	<p>Article 7</p> <p>Après l'article L. 421-9 du même code, qui devient l'article L. 421-13, sont insérés les articles L. 421-14 et L. 421-15 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 421-14. - Non modifié</p>	<p>Article 7</p> <p>Après ...</p> <p>... insérés deux articles ...</p> <p>... rédigés :</p> <p>« Art. L. 421-14. - Tout ...</p> <p>... formation qualifiante ou diplômante, préalable à toute embauche, dont les modalités de mise en œuvre par la région, la durée, le contenu, et les conditions de validation sont définis par</p>	<p>Article 7</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 421-14. - Tout ...</p> <p>... formation dont les modalités de mise en œuvre par le département, la durée, le contenu ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Ce décret précise la durée de formation qui doit être obligatoirement suivie avant d'accueillir des enfants ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistant maternel justifie d'une formation antérieure équivalente.</p> <p>« Le département organise et finance, durant les temps de formation obligatoire après leur embauche, l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 421-15. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>décret.</p> <p>« Une initiation aux gestes de secourisme est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel.</p> <p>« Le décret mentionné au premier alinéa précise ...</p> <p>... équivalente.</p> <p>« Le ...</p> <p>... maternels, selon des modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents.</p>	<p>—</p> <p>... décret.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 421-15. - Non modifié</p>
<p>« Art. L. 421-15. - Dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant confié à un assistant familial au titre du premier contrat de travail suivant son agrément, l'assistant familial bénéficie d'un stage préparatoire à l'accueil d'enfants, organisé par son employeur, d'une durée définie par décret. Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, il perçoit une rémunération dont le montant minimal est déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance.</p> <p>« Dans le délai de trois ans après le premier contrat de travail suivant son agrément, tout assistant familial doit suivre une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis. Cette formation est à la</p>		<p>« Art. L. 421-15. - Alinéa sans modification</p> <p>« Dans ...</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>charge de l'employeur qui organise et finance l'accueil de l'enfant pendant les heures de formation. Un décret détermine la durée, le contenu, les conditions d'organisation et de validation de cette formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistant familial justifie d'une formation antérieure équivalente. »</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>L'article L. 421-10 du code de l'action sociale et des familles, qui devient l'article L. 421-16, est modifié comme suit :</p> <p>I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Il est conclu entre l'assistant familial et son employeur, pour chaque mineur accueilli, un contrat d'accueil annexé au contrat de travail. »</p> <p>II. - Le deuxième alinéa est abrogé.</p> <p>III. - Le troisième alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Il précise les modalités d'information de l'assistant familial sur la situation de l'enfant, notamment sur le plan de sa santé et de son état psychologique ; il indique les modalités selon lesquelles l'assistant familial participe à la mise en œuvre et au suivi du projet individualisé pour l'enfant. Il fixe en outre les modalités de remplacement temporaire à domicile de l'assistant familial, le cas échéant par un membre de la famille d'accueil. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>L'article L. 421-10 du même code, qui devient l'article L. 421-16, est ainsi modifié :</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Le deuxième alinéa est supprimé.</p> <p>III. - Le troisième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le ... ... rédigé : Alinéa sans modification</p> <p>2° Le deuxième alinéa est supprimé ;</p> <p>3° Le ... ... rédigées : « Il ...</p> <p>... psychologique et sur les conséquences de sa situation sur la prise en charge au quotidien ; il indique ...</p> <p>... d'accueil. » ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>IV. - Au quatrième alinéa, après les mots : « en établissement d'éducation spéciale », sont insérés les mots : « ou à caractère médical, psychologique ou de formation professionnelle », et les mots : « l'accueil est intermittent s'il est prévu pour une durée inférieure ou égale à quinze jours consécutifs » sont remplacés par les mots : « l'accueil qui n'est pas continu ou à la charge principale de l'assistant familial est intermittent ».</p> <p>V. - Au sixième alinéa, les mots : « l'assistant maternel » sont remplacés par les mots : « l'assistant familial ».</p>	<p>—</p> <p>IV. - Non modifié</p> <p>V. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>4° Au ...</p> <p>... intermittent » ;</p> <p>5° Au dernier alinéa, les ...</p> <p>... familial ».</p>	<p>—</p>

Article 9

..... Conforme .....

	<p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 421-17 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de l'article 3, il est inséré un article L. 421-17-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 421-17-1. - Une équipe pluridisciplinaire, comprenant au moins un assistant maternel ou familial ayant une expérience professionnelle d'au moins dix années et qui n'est plus en activité, est chargée du suivi de la pratique professionnelle des assistants maternels et familiaux selon des modalités définies par décret. Si aucun professionnel du département ne peut prétendre aux qualifications requises pour faire partie de l'équipe pluridisci-</p>	<p>Article 9 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 421-17-1. - Le suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels est assuré par le service départemental de protection maternelle et infantile visé au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la santé publique. Cette mission incombe à la personne morale de droit public ou de droit privé employeur s'agissant des assistants familiaux. Dans tous les cas, ils peuvent solliciter l'avis, don-</p>
--	---	---

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE</b></p>	<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE</b></p>	<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE</b></p>	<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE</b></p>

Article 10

..... Conforme .....

<p>TITRE II <i>BIS</i></p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION</b></p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>	<p>TITRE II <i>BIS</i></p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION</b></p>	<p>TITRE II <i>BIS</i></p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION</b></p>
---	---	---

Article 10 *bis*

..... Conforme .....

<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE VII DU LIVRE VII DU CODE DU TRAVAIL</b></p> <p>Article 11</p> <p>I. - Le titre VII du livre VII du code du travail est ainsi intitulé : « Concierges et employés d'immeuble à usage d'habitation, employés de maison, assistants maternels, assistants familiaux ».</p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE VII DU LIVRE VII DU CODE DU TRAVAIL</b></p> <p>Article 11</p> <p>I. - Le... ... est intitulé : ... ... assistants familiaux ».</p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE VII DU LIVRE VII DU CODE DU TRAVAIL</b></p> <p>Article 11</p> <p>I. - Le... ... est intitulé : « Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés... ... maternels et assistants familiaux ».</p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE VII DU LIVRE VII DU CODE DU TRAVAIL</b></p> <p>Article 11</p> <p>Sans modification</p>
---	--	--	--

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>II. - Le chapitre III du même titre est ainsi intitulé : « Assistants maternels et assistants familiaux employés par des personnes de droit privé ». Il est composé de six sections :</p>	<p>II. - Le ... ... est intitulé ...</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	
<p>1° Une section 1, intitulée : « Dispositions communes », qui comprend les articles L. 773-1 et L. 773-2 ainsi que les articles L. 773-6, L. 773-4 et L. 773-4-1, qui deviennent respectivement les articles L. 773-4, L. 773-5 et L. 773-6 ;</p>	<p>... sections :</p> <p>1° Une section 1, intitulée : « Dispositions communes ». Celle-ci comprend les articles L. 773-1 et L. 773-2, ainsi que l'article L. 773-3 tel qu'il résulte de l'article 13 et les articles L. 773-6, ... ... L. 773-6 ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>2° Une section 2, intitulée : « Dispositions applicables aux assistants maternels », qui comprend les articles L. 773-3 et L. 773-5, qui deviennent respectivement les articles L. 773-8 et L. 773-9 ;</p>	<p>2° Une section 2, intitulée : « Dispositions applicables aux assistants maternels ». Celle-ci comprend l'article L. 773-7 tel qu'il résulte de l'article 15, les articles L. 773-3 et L. 773-5, qui deviennent respectivement les articles L. 773-8 et L. 773-9, ainsi que les articles L. 773-10 et L. 773-11 tels qu'ils résultent de l'article 18 ;</p>	<p>2° Non modifié</p>	
<p>3° Une section 3, intitulée : « Dispositions applicables aux assistants maternels employés par des particuliers », qui comprend les articles L. 773-7, L. 773-8 et L. 773-9, qui deviennent respectivement les articles L. 773-12, L. 773-13 et L. 773-14 ;</p>	<p>3° Une section 3, intitulée : « Dispositions ... ... particuliers ». Celle-ci comprend les articles L. 773-7, L. 773-8 et L. 773-9, qui deviennent respectivement les articles L. 773-12, L. 773-13 et L. 773-14, ainsi que les articles L. 773-15 et L. 773-16 qui résultent respectivement des articles 19 et 20 ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	
<p>4° Une section 4, intitulée : « Dispositions applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux employés par des</p>	<p>4° Une section 4, intitulée : « Dispositions ...</p>	<p>4° Une ...</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>personnes morales de droit privé », qui comprend les articles L. 773-10, L. 773-13, L. 773-14, L. 773-15 et L. 773-16, qui deviennent respectivement les articles L. 773-17, L. 773-21, L. 773-22, L. 773-23 et L. 773-24 ;</p> <p>5° Une section 5, intitulée : « Dispositions applicables aux assistants maternels employés par des personnes morales de droit privé », qui comprend l'article L. 773-25 ;</p> <p>6° Une section 6, intitulée : « Dispositions applicables aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé », qui comprend les articles L. 773-3-1, L. 773-12, L. 773-11, qui deviennent respectivement les articles L. 773-26, L. 773-27 et L. 773-28.</p> <p style="text-align: center;">Section 1 <b>Dispositions communes</b></p>	<p>... privé ». Celle-ci comprend les articles L. 773-10, L. 773-13, L. 773-14, L. 773-15 et L. 773-16, qui deviennent respectivement les articles L. 773-17, L. 773-22, L. 773-23 et L. 773-24, ainsi que les articles L. 773-18, L. 773-19 et L. 773-20 ;</p> <p>5° Une section 5, intitulée : « Dispositions ... ... privé ». Celle-ci comprend l'article L. 773-25 ;</p> <p>6° Une section 6, intitulée : « Dispositions ... ... privé ». Celle-ci comprend les articles L. 773-3-1, L. 773-12 et L. 773-11, ... ... L. 773-28, ainsi que l'article L. 773-29.</p> <p>III (<i>nouveau</i>). - L'article L. 773-17 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est abrogé.</p> <p style="text-align: center;">Section 1 <b>Dispositions communes</b></p>	<p>... L. 773-17, L. 773-21, L. 773-22 ... ... L. 773-20 ;</p> <p>5° Non modifié</p> <p>6° Non modifié</p> <p>III. - Non modifié</p> <p style="text-align: center;">Section 1 <b>Dispositions communes</b></p>	<p style="text-align: center;">Section 1 <b>Dispositions communes</b></p>

Article 12

..... Conforme .....

	<p style="text-align: center;">Article 12 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p style="text-align: center;">I. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 773-2 du code du travail est complété</p>
--	--

Article 12 *bis*

**Supprimé**

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Il est ajouté à la section 1 du chapitre III du titre VII du livre VII du code du travail un article L. 773-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 773-3. - Le contrat de travail des assistants maternels et des assistants familiaux est un contrat écrit. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Dans la section 1 du chapitre III du titre VII du livre VII du même code, après l'article L. 773-2, il est rétabli un article L. 773-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 773-3. - Le ...</p> <p>... écrit. Il fait référence notamment à la décision d'agrément délivrée par le président du conseil général ainsi qu'à la garantie d'assurance souscrite par les intéressés. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion d'un contrat de travail entre les assistants maternels ou familiaux et les particuliers ou les personnes morales de droit privé mentionnés à l'article L. 773-1. La section des activités diverses des conseils de prud'hommes est compétente pour connaître de ces différends. »</p> <p>II. - Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux litiges introduits à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Dans le même code, il est rétabli un article L. 773-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 773-3. - Le ...</p> <p>... écrit. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I. - A l'article L. 773-6 du code du travail, qui devient l'article L. 773-4, les mots : « Les assistantes maternelles » sont remplacés par les mots : « Les assistants</p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I. - Au premier alinéa de l'article L. 773-6 du même code, qui ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>maternels et les assistants familiaux » et les mots : « L. 773-3, L. 773-3-1, L. 773-5 et L. 773-10 » sont remplacés par les mots : « L. 773-8, L. 773-9, L. 773-17 et L. 773-26 ».</p>	<p>... L. 773-26 ».</p>		
<p>II. - L'article L. 773-4 du même code, qui devient l'article L. 773-5, est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 773-5. - Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant, dont les éléments et le montant minimal sont définis par décret, ne sont remises que pour les journées où cet enfant est présent chez l'assistant maternel ou l'assistant familial ou reste à la charge effective de celui-ci. Les indemnités et fournitures sont dues pour toute journée d'accueil commencée. »</p>	<p>II. - L'article L. 773-4 du même code, qui devient l'article L. 773-5, est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 773-5. - Non modifié</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 773-5. - Les ...</p> <p>... minimal, définis par décret, sont identiques pour l'ensemble du territoire national, ne sont remises pour les journées où cet enfant ...</p> <p>... commença. »</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 773-5. - Les ...</p> <p>... minimal, sont définies par décret, ne sont remises que pour les <i>périodes</i> où cet enfant ...</p> <p>... de celui-ci. Elles sont déterminées en fonction de la période d'accueil prévue dans le contrat de travail. Les indemnités ...</p> <p>... toute période d'accueil commencée. »</p>
<p>III. - L'article L. 773-4-1 du même code, qui devient l'article L. 773-6, est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 773-6. - Pendant les périodes de formation des assistants maternels mentionnées à l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles et intervenant après l'embauche, ainsi que pendant les périodes de formation des assistants familiaux mentionnées à l'article L. 421-15 du même code, la rémunération de l'assistant maternel ou de l'assistant familial reste due</p>	<p>III. - L'article L. 773-4-1 du même code, qui devient l'article L. 773-6, est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 773-6. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
par l'employeur. »			
Section 2 <b>Dispositions applicables aux assistants maternels</b>	Section 2 <b>Dispositions applicables aux assistants maternels</b>	Section 2 <b>Dispositions applicables aux assistants maternels</b>	Section 2 <b>Dispositions applicables aux assistants maternels</b>
Article 15	Article 15	Article 15	Article 15
Il est ajouté, à la section 2 du chapitre III du titre VII du livre VII du code du travail, un article L. 773-7 rédigé comme suit :	Dans la section 2 du chapitre III du titre VII du livre VII du même code, avant l'article L. 773-8, tel qu'il résulte de l'article 16, il est rétabli un article L. 773-7 ainsi rédigé :	Dans le même code, il est rétabli un article L. 773-7 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
« Art. L. 773-7. - Les mentions du contrat de travail des assistants maternels sont définies par décret. »	« Art. L. 773-7. - Alinéa sans modification	« Art. L. 773-7. - Alinéa sans modification	« Art. L. 773-7. - Les ...
	« Une convention ou un accord collectif étendu applicable aux assistants maternels peut notamment compléter ou adapter les dispositions des articles L. 773-7, L. 773-10, L. 773-11 et L. 773-16. »	« Une ...	... décret. Elles font référence en particulier à la décision d'agrément délivrée par le président du conseil général ainsi qu'à la garantie d'assurance souscrite par les intéressés.
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
A l'article L. 773-3 du code du travail, qui devient l'article L. 773-8, le mot : « jour » est remplacé par les mots : « unité de temps ».	A l'article L. 773-3 du même code, qui ...	A l'article ...	Sans modification
	... temps ».	... remplacé par le mot : « heure ».	Alinéa sans modification
Article 17	Article 17	Article 17	Article 17
L'article L. 773-5 du code du travail, qui devient l'article L. 773-9, est rédigé comme suit :	L'article L. 773-5 du même code, qui devient l'article L. 773-9, est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. L. 773-9. - En cas d'absence d'un enfant pendant une période où il aurait normalement dû lui être	« Art. L. 773-9. - Non modifié	« Art. L. 773-9. - En ...	« Art. L. 773-9. - En ...
		... période d'accueil prévue par le contrat,	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>confié, l'assistant maternel bénéficie du maintien de sa rémunération, sauf si l'enfant ne peut être accueilli du seul fait de l'assistant maternel ou lorsque l'absence est due à une maladie de l'enfant attestée par un certificat médical.</p> <p>« Dans ce dernier cas, l'assistant maternel a droit à une indemnité compensatrice dont le montant minimal est fixé par décret. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>l'assistant ...</p>	<p>—</p> <p>... bénéficie, dans les conditions et limites de la convention collective nationale des assistants maternels, du maintien ...</p>
<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
<p>La section 2 du chapitre III du titre VII du livre VII du code du travail est complétée par les articles L. 773-10 et L. 773-11 rédigés comme suit :</p>	<p>La ...</p> <p>... du même code est complétée par les articles L. 773-10 et L. 773-11 ainsi rétablis :</p>	<p>Les articles L. 773-10 et L. 773-11 du même code sont ainsi rétablis :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 773-10. - L'assistant maternel bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.</p>	<p>« Art. L. 773-10. - Les assistants maternels ne peuvent être employés, quel que soit le nombre de leurs employeurs, plus de treize heures par jour.</p>	<p>« Art. L. 773-10. - L'assistant maternel bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.</p>	<p>« Art. L. 773-10. - Non modifié</p>
<p>« Un décret, une convention ou un accord collectif étendu peuvent dans des conditions prévues par décret, et sous réserve de respecter le droit à un repos compensateur ou à une indemnité, déroger aux dispositions de l'alinéa précédent.</p>	<p>« Un ...</p> <p>... peuvent, sous réserve ...</p> <p>... précédent.</p>	<p>« Un ...</p> <p>... étendu peut, dans des conditions prévues par décret et sous réserve ...</p> <p>... précédent.</p>	
<p>« Art. L. 773-11. - Les assistants maternels ne peuvent être employés plus de six jours consécutifs. Le repos hebdomadaire de l'assistant maternel a une durée minimale de vingt-quatre heures auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 773-10.</p>	<p>« Art. L. 773-11. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 773-11. - L'assistant maternel ne peut être employé plus de ...</p>	<p>« Art. L. 773-11. - Alinéa sans modification</p>
<p>« L'employeur ne peut demander à un assistant ma-</p>	<p>« L'employeur ne peut demander à un assistant ma-</p>	<p>... L. 773-10. « L'employeur ...</p>	<p>« L'employeur ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>ternel de travailler plus de quarante-huit heures par semaine, cette durée étant calculée comme une moyenne sur une période de quatre mois, sans avoir obtenu l'accord de celui-ci et sans respecter des conditions définies par décret. »</p>	<p>—</p> <p>ternel de travailler plus de quarante-huit heures par semaine, cette durée étant calculée comme une moyenne sur une période de quatre mois, sans avoir obtenu l'accord de celui-ci et sans respecter des conditions définies par décret. Avec l'accord du salarié, cette durée peut être calculée comme une moyenne sur une période de douze mois, dans le respect d'un plafond annuel de 2 250 heures. »</p>	<p>—</p> <p>... décret. »</p>	<p>—</p> <p>... heures. Avec l'accord du salarié, cette durée peut être calculée comme une moyenne sur une période de douze mois, dans le respect d'un plafond annuel de 2 250 heures. »</p>
<p>Section 3</p> <p><b>Dispositions applicables aux assistants maternels employés par des particuliers</b></p>	<p>Section 3</p> <p><b>Dispositions applicables aux assistants maternels employés par des particuliers</b></p>	<p>Section 3</p> <p><b>Dispositions applicables aux assistants maternels employés par des particuliers</b></p>	<p>Section 3</p> <p><b>Dispositions applicables aux assistants maternels employés par des particuliers</b></p>
<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p>I. - Les articles L. 773-7, L. 773-8 et L. 773-9 du code du travail, qui deviennent respectivement les articles L. 773-12, L. 773-13 et L. 773-14, sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 773-12. - Le particulier employeur qui décide de ne plus confier d'enfant à un assistant maternel qu'il employait depuis trois mois au moins, ou qui ne peut plus lui confier d'enfant en raison de la suspension de l'agrément, doit notifier à l'intéressé sa décision de rompre le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de présentation de la</p>	<p>I. - Les articles L. 773-7, L. 773-8 et L. 773-9 du même code, qui deviennent respectivement les articles L. 773-12, L. 773-13 et L. 773-14, sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 773-12. - Le ...</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 773-12. - Le ...</p> <p>... suspension ou du retrait de l'agrément, ...</p>	<p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé éventuellement dû en vertu de l'article L. 773-13 ci-après. L'inobservation de ce délai donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice du congé dû.</p> <p>« Art. L. 773-13. - L'assistant maternel qui justifie auprès du même employeur d'une ancienneté d'au moins trois mois a droit, en cas de rupture du contrat de travail par son employeur, sauf en cas de faute grave et sous réserve des dispositions de l'article L. 773-15, à un préavis de quinze jours avant le retrait de l'enfant qui lui était confié. La durée du préavis est portée à un mois lorsque l'enfant est accueilli depuis un an ou plus.</p> <p>« Art. L. 773-14. - La décision de l'assistant maternel de ne plus garder un enfant qui lui était confié depuis au moins trois mois est subordonnée, sous réserve des dispositions de l'article L. 773-15, à un préavis de quinze jours, à moins que l'employeur n'accepte d'abrèger cette durée. La durée du préavis est portée à un mois lorsque l'enfant est accueilli depuis un an ou plus. »</p> <p>II. - La section 3 du chapitre III du titre VII du livre VII du code du travail est complétée par l'article L. 773-15 rédigé comme</p>	<p>... l'article L. 773-13. L'inobservation ...</p> <p>... dû.</p> <p>« Art. L. 773-13. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 773-14. - La décision de l'assistant maternel de ne plus garder un enfant qui lui était confié depuis au moins trois mois est subordonnée, sous réserve des dispositions de l'article L. 773-15, à un préavis de quinze jours, à moins que l'employeur n'accepte d'abrèger cette durée. La durée du préavis est portée à un mois lorsque l'enfant est accueilli depuis un an ou plus. L'inobservation de ce préavis constitue une rupture abusive qui ouvre droit, au profit de l'employeur, au versement de dommages-intérêts. »</p> <p>II. - La section 3 du chapitre III du titre VII du livre VII du même code est complétée par un article L. 773-15 ainsi rétabli :</p>	<p>... dû.</p> <p>« Art. L. 773-13. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 773-14. - La ...</p> <p>... préavis d'un mois, à moins ...</p> <p>... durée.</p> <p>L'inobservation ...</p> <p>... dommages-intérêts. »</p> <p>II. - Non modifié</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>suit :</p> <p>« Art. L. 773-15. - Le préavis n'est pas requis dans le cas où la rupture est liée à l'impossibilité de confier ou d'accueillir un enfant compte tenu de la suspension ou du retrait de l'agrément de l'assistant maternel relevant de la présente section, tels qu'ils sont prévus par les dispositions de l'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 773-15. - Non modifié</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p>La section 3 du chapitre III du titre VII du livre VII du code du travail est complétée par l'article L. 773-16 rédigé comme suit :</p>	<p>La section 3 du chapitre III du titre VII du livre VII du même code est complétée par un article L. 773-16 ainsi rétabli :</p>	<p>L'article L. 773-16 du même code est ainsi rétabli :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 773-16. - L'assistant maternel relevant de la présente section et son ou ses employeurs fixent d'un commun accord la période de congés de manière à permettre à l'assistant maternel de bénéficier de congés effectifs sans aucun accueil d'enfant. A défaut d'accord, l'assistant maternel peut fixer lui-même les dates de la période de congés pour une durée et dans des conditions définies par décret. »</p>	<p>« Art. L. 773-16. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 773-16. - L'assistant ...</p> <p>... accord les dates de congés de l'assistant maternel de manière à lui permettre de bénéficier ...</p> <p>... lui-même les dates de congés ...</p> <p>... décret. »</p>	<p>« Art. L. 773-16. - L'assistant ...</p> <p>... accord, <i>au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année</i>, la période ...</p> <p>... d'enfant. A défaut d'accord à <i>cette date</i>, l'assistant maternel qui a plusieurs employeurs fixe lui-même les dates de ses congés pour une durée et dans des conditions définies par décret. Dans le cas où l'assistant maternel n'a qu'un seul employeur, les dates de congés sont fixées par ce dernier. »</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section 4</p> <p><b>Dispositions applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section 4</p> <p><b>Dispositions applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section 4</p> <p><b>Dispositions applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section 4</p> <p><b>Dispositions applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé</b></p>

Articles 21 à 25

..... Conformes .....

<p style="text-align: center;">Section 5</p> <p><b>Dispositions applicables aux assistants maternels employés par des personnes morales de droit privé</b></p>	<p style="text-align: center;">Section 5</p> <p><b>Dispositions applicables aux assistants maternels employés par des personnes morales de droit privé</b></p>	<p style="text-align: center;">Section 5</p> <p><b>Dispositions applicables aux assistants maternels employés par des personnes morales de droit privé</b></p>	<p style="text-align: center;">Section 5</p> <p><b>Dispositions applicables aux assistants maternels employés par des personnes morales de droit privé</b></p>
--	--	--	--

Article 26

..... Conforme .....

<p style="text-align: center;">Section 6</p> <p><b>Dispositions applicables aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé</b></p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>I. - L'article L. 773-3-1 du code du travail, qui devient l'article L. 773-26, est rédigé comme suit :</p> <p>« Art. L. 773-26. - Sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistants familiaux relevant de la présente section bénéficient d'une rémunération garantie correspondant à la durée mentionnée dans le contrat d'accueil. Les éléments de cette rémunération et son montant minimal sont déterminés par décret en référence au salaire minimum de croissance.</p> <p>« Ce montant varie selon que l'accueil est continu</p>	<p style="text-align: center;">Section 6</p> <p><b>Dispositions applicables aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé</b></p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>I. - L'article L. 773-3-1 du même code, qui devient l'article L. 773-26, est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 773-26. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">Section 6</p> <p><b>Dispositions applicables aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé</b></p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">Section 6</p> <p><b>Dispositions applicables aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé</b></p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Sans modification</p>
--	--	--	---

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>ou intermittent au sens de l'article L. 421-16 du code de l'action sociale et des familles et en fonction du nombre d'enfants accueillis.</p>			
<p>« La rémunération cesse d'être versée lorsque l'enfant accueilli quitte définitivement le domicile de l'assistant familial. »</p>			
<p>II. - L'article L. 773-12 du même code, qui devient l'article L. 773-27, est rédigé comme suit :</p>	<p>II. - L'article ...</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	
	<p>... est ainsi rédigé :</p>		
<p>« Art. L. 773-27. - Lorsque l'employeur n'a plus d'enfant à confier à un assistant familial ayant accueilli des mineurs, celui-ci a droit à une indemnité dont le montant minimal est déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance, sous réserve de l'engagement d'accueillir dans les meilleurs délais les mineurs préalablement présentés par l'employeur, dans la limite d'un nombre maximal convenu avec lui. Cette disposition n'est applicable qu'aux personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur.</p>	<p>« Art. L. 773-27. - Lorsque ...</p>	<p>« Art. L. 773-27. - Lorsque ...</p>	
	<p>... lui et conformément à son agrément. Dans le cas où l'assistant familial n'accepte, dans un délai d'un an, aucun des mineurs présentés par son employeur, conformément aux termes ci-dessus énoncés, le contrat de travail sera automatiquement rompu, la rupture incombant alors à l'assistant familial. Cette disposition ... ... l'employeur.</p>	<p>... agrément. Cette disposition ...</p>	
	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« L'employeur ...</p>	
<p>« L'employeur qui n'a pas d'enfant à confier à un assistant familial pendant une durée de quatre mois consécutifs est tenu de recommencer à verser la totalité du salaire à l'issue de cette période s'il ne procède pas au licen-</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>ciement de l'assistant familial fondé sur cette absence d'enfants à lui confier. Si l'employeur décide de procéder au licenciement, il convoque l'assistant familial par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et le reçoit en entretien dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 122-14. Cette lettre ne peut être expédiée moins d'un jour franc après la date pour laquelle le salarié a été convoqué à l'entretien. L'employeur doit indiquer à l'assistant familial, au cours de l'entretien et dans la lettre recommandée, le motif mentionné ci-dessus pour lequel il ne lui confie plus d'enfants. »</p>		<p>... L. 122-14. La lettre de licenciement ne peut ...</p>	
<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p>L'article L. 773-11 du code du travail, qui devient l'article L. 773-28, est modifié comme suit :</p>	<p>L'article L. 773-11 du même code, qui devient l'article L. 773-28, est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>I. - Au premier alinéa, les mots : « Lorsqu'elles accueillent des mineurs qui résident chez elles à titre permanent, les personnes relevant de la présente section ne peuvent s'en séparer à l'occasion de » sont remplacés par les mots : « Les assistants familiaux ne peuvent se séparer des mineurs qui leur sont confiés pendant les ».</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>1° Au ...</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>II. - Après le deuxième alinéa, est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, l'employeur doit autoriser l'assistant familial qui en a effectué la demande écrite à se séparer simultanément de tous les enfants accueillis</p>	<p>II. - Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, sous réserve de l'intérêt de l'enfant, l'employeur ...</p>	<p>... les » ;</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés : Alinéa sans modification</p>	<p>2° Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>pendant une durée minimale de jours de congés annuels et une durée minimale de jours à répartir sur l'année, définies par décret. »</p>	<p>—</p> <p>... décret. »</p>	<p>—</p> <p>« L'employeur qui a autorisé l'assistant familial à se séparer de tous les enfants accueillis pour la durée de ses congés payés organise les modalités de placement de ces enfants en leur garantissant un accueil temporaire de qualité pour permettre à l'assistant familial chez qui ils sont habituellement placés de faire valoir ses droits à congés. » ;</p>	<p>—</p>
<p>III. - Au quatrième alinéa, les mots : « l'assistante maternelle qui l'accueille à titre permanent » sont remplacés par les mots : « l'assistant familial » ; les mots : « cette dernière » sont remplacés par les mots : « ce dernier » ; les mots : « celle-ci » par les mots : « celui-ci » et les mots : « l'article L. 773-6 » par les mots : « l'article L. 773-4 ».</p>	<p>III. - Au troisième alinéa, ...</p> <p>... « celle-ci » sont remplacés par les mots : « celui-ci » et les mots : « l'article L. 773-6 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 773-4 ».</p>	<p>3° Au ...</p> <p>... « celui-ci » et la référence : « L. 773-6 » est remplacée par la référence : « L. 773-4 ».</p> <p>... L. 773-4 ».</p>	<p>3° Non modifié</p>
	<p>IV (nouveau). - Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Avec leur accord, il est institué un report de congés au bénéfice des assistants familiaux qui ont pris leurs congés annuels en compagnie des enfants qui leur sont confiés. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés, par report des congés annuels.</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Avec leur accord écrit, il est institué ...</p> <p>... familiaux qui n'ont pas utilisé la totalité des droits ouverts au cinquième alinéa. Ce compte ...</p> <p>... annuels et dans des condi-</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Avec ...</p> <p>... annuels.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Après l'article L. 773-11 du code du travail, qui devient l'article L. 773-28, il est inséré un article L. 773-29 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 773-29. - Le contrat passé entre la personne morale de droit privé et l'assistant familial peut prévoir que l'exercice d'une autre activité professionnelle ne sera possible qu'avec l'accord de l'employeur. L'employeur ne peut refuser son autorisation que lorsque l'activité envisagée est incompatible avec l'accueil du ou des enfants déjà confiés. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« L'assistant familial voit alors sa rémunération maintenue pendant la période de congés annuels, sans que s'ajoutent à celle-ci les indemnités prévues à l'article L. 773-4. Les droits à congés acquis au titre du report de congés doivent être exercés au plus tard à la date à laquelle l'assistant familial cesse définitivement ses fonctions ou liquide sa pension de retraite. »</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Après l'article L. 773-11 du même code, qui devient ...</p> <p style="text-align: center;">... rédigé :</p> <p>« Art. L. 773-29. - Non modifié</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>tions fixées par décret.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Le ...</p> <p style="text-align: center;">... confiés.</p> <p>Ce refus doit être motivé. Les modalités ...</p> <p style="text-align: center;">... décret. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>

Articles 29 bis et 30

..... Conformes .....

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
<b>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b>

Article 31

..... Conforme .....

Article 31 <i>bis</i> (nouveau)  Dans le cinquième alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, après les mots : « aux obligations professionnelles des parents », sont insérés les mots : « lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistants maternels agréés ».	Article 31 <i>bis</i>  <b>Supprimé</b>	Article 31 <i>bis</i>  <b>Suppression maintenue</b>
---	--	---

Articles 32 à 35

..... Conformes .....